

ASSEMBLÉE NATIONALE

22 mars 2013

RECHERCHE SUR L'EMBRYON ET LES CELLULES SOUCHES EMBRYONNAIRES - (N° 825)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° 44

présenté par
M. Le Fur

ARTICLE UNIQUE

Supprimer les alinéas 2 à 6.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Avant tout, une remarque de méthode. Le régime de la recherche de l'embryon sis à l'actuel article L2151-5 du code de la santé public est issu d'un processus de révision conforme aux lois bioéthiques incluant notamment une mission parlementaire ad hoc et des états généraux. En outre, la loi n°2011-814 du 7 juillet 2011 prévoit que tout projet de réforme sur les questions de bioéthique doit faire l'objet d'un débat public sous forme d'états généraux (article L1412-1-1 du Code de la santé publique).

Aujourd'hui, le gouvernement nous propose un total changement de paradigme... sans débat !

En effet, le projet a pour objet de faire passer la recherche sur l'embryon d'un régime d'interdiction de principe assorti d'exceptions conditionnées à un régime d'autorisation conditionné. Cela signifie, ni plus ni moins, que pour la première fois en droit français, le principe du respect de l'être humain va devenir une exception...

Pourtant, les textes et les actualités tant scientifiques que juridiques montrent l'inanité de cette démarche.

Ainsi :

- Article 16 du Code civil : « La loi assure la primauté de la personne, interdit toute atteinte à la dignité de celle-ci et garantit le respect de l'être humain dès le commencement de sa vie. »

- Article 18 de la Convention d'OVIEDO sur les droits de l'Homme et la biomédecine de 1997, ratifiée en décembre 2011 par la France :

« Article 18 – Recherche sur les embryons in vitro

1. Lorsque la recherche sur les embryons in vitro est admise par la loi, celle-ci assure une protection adéquate de l'embryon.

2. La constitution d'embryons humains aux fins de recherche est interdite. »

- Directive européenne n°2010/63/UE du 22 septembre 2010 fixant aux États l'objectif du remplacement total, par des méthodes alternatives, de la recherche sur l'animal, y compris sur les formes « embryonnaires et fœtales ».

- Cour de Justice de l'Union Européenne, dans un arrêt Greenpeace du 18 octobre 2011 juge qu' : « une invention ne peut pas être brevetable lorsque la mise en œuvre du procédé requiert, au préalable, soit la destruction d'embryons humains, soit leur utilisation comme matériau de départ, même si, lors de la demande de brevet, la description de ce procédé, comme en l'espèce, ne fait pas de référence explicite à l'utilisation d'embryons humains. »

- Découverte des cellules souches adultes reprogrammées en cellules pluripotentes, dites cellules induites (iPS), objet du prix nobel de médecine 2012. A noter que ces cellules sont pertinentes pour le criblage des molécules comme pour la modélisation des pathologies sans poser le moindre problème éthique.

- Indépendamment de cette découverte, les solutions alternatives pour la recherche existent comme avec les cellules souches du cordon ombilical qui ne posent aucun problème éthique au niveau de la collecte non autologue.

En définitive, ce texte :

- réifie l'embryon humain et lui donne un statut même inférieur à celui de l'embryon animal désormais protégé par la directive européenne précitée,
- pose de graves problèmes éthiques,
- n'est justifié par aucun impératif de recherche fondamentale, pharmaceutique ou clinique,
- contrevient à la procédure établie par la loi de 2011 concernant les textes touchant à la bioéthique.

Il convient de le rejeter.